

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque d'une surface clôturée
d'environ 6,2 ha au total sur la commune de Lacq (64)**

n°MRAe 2023APNA2

dossier P-2022-13418

Localisation du projet : Commune de Lacq (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Total Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 22 novembre 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire/autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 janvier 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Cyril GOMEL, Raynald VALLEE, Elise VILLENEUVE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Hugues AYPHASSORHO, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Freddie-Jeanne-RICHARD

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lacq, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, avec pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.

Le projet se situe dans le bassin industriel de Lacq, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Pau, historiquement développé grâce à l'exploitation du gisement de gaz de Lacq et à l'industrie chimique.

Le présent projet s'inscrit dans un projet plus large de reconversion de sites industriels¹ en sites de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Plusieurs avis de l'Autorité environnementale ont été rendus entre 2017 et 2022 sur le secteur pour des projets de parcs photovoltaïques².

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans au moins.

Le parc photovoltaïque s'implante sur une surface clôturée totale de 6,2 ha, sur deux sites distants de 1,2 km, dénommés LA125 et LA127 tels que les anciens puits d'extraction. Les deux parties du parc prennent place dans un secteur rural, à respectivement 2,1 et 2,6 km du centre-bourg de Lacq.

Ces sites se trouvent au droit de deux anciens puits d'extraction de gaz, aujourd'hui bouchés et réhabilités. L'exploitation des puits avait commencé au début des années 1950.

Dans le cadre de la procédure de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT), les sites LA125 et LA127 ont fait l'objet d'une analyse des risques résiduels (ARR) avant travaux et post travaux afin de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage prévu après travaux de dépollution. Les ARR ont étudié deux scénarios dont la création d'une centrale photovoltaïque.

Les zones excavées ont été comblées avec des matériaux compatibles avec un usage agricole.



1 Pour en savoir plus consulter <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/la-reconversion-du-bassin-industriel-de-lacq-272>

2 avis du 20 janvier 2022 à Arbus

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_12116_a_pv_arbus_64_signe.pdf ,

avis du 5 septembre 2018 à Bézingrand

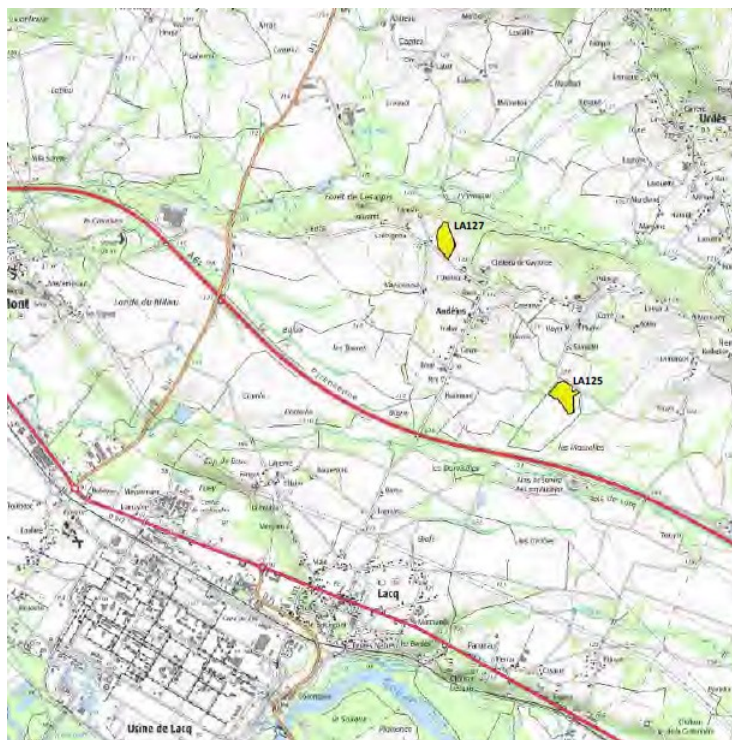
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6885_a_mls_fb_collegiale_signe.pdf,

avis du 5 décembre 2017 et du 27 avril 2017 à Noguères et Pardies https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4564_a.pdf,

avis du 8 avril 2017 à Monein https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4454_a.pdf

et avis du 3 août 2017 à Bensigrand et Pardies

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4920_a.pdf



Lieu et sites d'implantation du projet (source : étude d'impact pages 27 et 40)

Conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, la société TotalEnergies a porté sa recherche de site sur des opportunités foncières ne remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier et apportant toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. Le projet photovoltaïque de Lacq 125-127 permet de valoriser des terrains inexploités.

Le maître d'ouvrage prévoit l'installation de 13 880 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire comprise entre 450 et 700 Wc³, soit une puissance totale prévue entre 3,5 et 7,5 MWh⁴. Le parc permettra une production annuelle comprise entre 4,179 et 8,955 MWh. La MRAe relève que le dossier ne précise pas l'équivalent de la consommation électrique annuelle en nombre d'habitants correspondant à la puissance produite par le parc. **Elle recommande que cette précision soit apportée.**

Les structures photovoltaïques seront ancrées au moyen de pieux battus, enfoncés dans le sol à une profondeur d'environ 1,50 m, pour une hauteur maximale des structures de 3 m et une hauteur minimale au point bas de 0,8 m. Les caractéristiques des deux sites sont récapitulées dans un tableau en page 33 de l'étude d'impact.

Au total pour les deux sites, le projet comprend également des pistes internes d'une superficie totale de 4000 m².

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est projeté sur les lignes haute tension présentes à 550 m au nord du site LA125 et à 150 m au sud-ouest du site LA127. Le raccordement sera réalisé par la mise en place de tranchées le long du réseau de voirie existant.

Le projet prévoit l'implantation d'une citerne de 120 m³ sur chaque site pour prévenir du risque incendie.

Procédures relatives au projet :

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWh. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire.

3 Watt crête : unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques

4 Les caractéristiques des parcs prévus sur chacun des deux sites figurent dans l'étude d'impact (page 33).

Enjeux

Les enjeux environnementaux concernent principalement la préservation de la biodiversité et des zones humides du site choisi, la compatibilité du projet avec le site d'implantation (activité industrielle passée et réhabilitation) et la qualité de la déclinaison de la séquence «Eviter-Réduire-Compenser» présentées par le pétitionnaire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte, à l'exception de l'impact sur le site Natura 2000 du Gave de Pau.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique et risques naturels

Le site d'étude est implanté dans un secteur rural à dominante agricole. Des routes communales permettent l'accès à chaque site LA125 et LA127.

Concernant le site LA125 de 2,9 ha, la topographie est plane. Plusieurs massifs boisés sont identifiés à l'ouest. Deux cours d'eau intermittents, affluents de l'Henx sont situés respectivement à 30 m à l'est et 150 m à l'ouest du site. Le sous-sol prend place sur des formations alluviales.

Concernant le site LA127 de 3,1 ha, la topographie est légèrement inclinée vers le sud-ouest. Plusieurs massifs boisés sont identifiés au nord du site LA127. Le cours d'eau de la Geüle coule à 150 m au nord du site. Le sous-sol prend place sur des formations argileuses.

En surface, les sols des deux sites sont composés d'un substrat argilo-sableux, avec un couvert végétal. Des zones humides ont été identifiées au droit des deux sites, sur une surface totale de 0,84 ha (respectivement 0,47 ha pour LA127 et 0,37 ha pour LA125).

Compte tenu des remises en état post exploitation des puits (voir le contexte plus haut dans l'avis), les sites ne présentent pas à ce jour de pollution avérée des sols.

Selon l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Nouvelle-Aquitaine, aucun captage pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP), ni périmètre de protection associé, n'est présent au sein du site d'étude. Aucun prélèvement à usage agricole, ni à usage industriel n'est identifié au droit du site d'étude.

Selon l'étude d'impact, l'emprise des deux sites ne se trouve pas au droit d'une zone inondable. L'aléa retrait/gonflement des sols argileux est modéré sur la quasi-totalité des deux sites. Seule l'extrémité sud du site LA125 est concernée par un aléa faible.

Selon le site internet Géorisques, aucun mouvement de terrain n'a été identifié au droit des deux sites.

La commune de Lacq n'est pas concernée par le risque de feu de forêt. Localement, les îlots boisés identifiés sur le site d'étude, ainsi que les massifs boisés présents aux abords directs, induisent un risque de feu de forêt. Toutefois, ces boisements sont éloignés des grands massifs forestiers du département des Pyrénées-Atlantiques.

D'après le site internet du BRGM, la commune de Lacq est classée en zone de sismicité 3. Ainsi le territoire communal présente une sensibilité modérée face au risque sismique.

Milieu naturel

Le site d'étude n'est concerné par aucun zonage écologique réglementaire et de gestion. Toutefois, un site Natura 2000 (Gave de Pau⁵) est identifié à 160 m au nord du site LA127.

Les habitats naturels et artificiels présents au sein du site d'étude et ses abords sont essentiellement issus des anciennes activités gazières ou liés à l'agriculture.

5 Référence FR7200781

Les inventaires terrains se sont déroulés entre mars et décembre 2021⁶. Compte tenu des enjeux, la MRAe relève la pertinence de la méthodologie présentée. La liste complète des espèces floristiques et faunistiques relevées sur le terrain figurent en annexe 2 en pages 297 et suivantes de l'étude d'impact.

Le site d'étude et son aire d'étude immédiate comprennent 14 habitats naturels, anthropisés ou artificiels (prairies mésiques, friches) qui ne présentent, selon le dossier, aucun enjeu de conservation notable. La MRAe note que cette conclusion semble hâtive compte tenu notamment de la présence de zones humides. Quelques milieux arbustifs se développent à partir de haies champêtres plus ou moins régulièrement entretenues.

Les cartes d'habitats de végétation pour chacun des deux sites sont présentées en pages 74 et 75 de l'étude d'impact.

Sur les 142 espèces inventoriées sur environ 15 ha d'aire d'étude, le Lotier velu, espèce annuelle protégée en Nouvelle-Aquitaine, a été observé. Plusieurs stations ont été identifiées sur les sites LA125 et LA127. Huit espèces exotiques envahissantes ont, par ailleurs, été identifiées dont quatre dites « avérées ». La Renouée du Japon nécessitera une attention particulière puisqu'elle forme une importante station à proximité du site LA125.

Parmi les 39 espèces de papillons observées, seul le Cuivré des marais est patrimonial et protégé. L'étude d'impact précise qu'il effectue l'ensemble de son cycle biologique dans la moitié sud du site LA127 et dans la moitié ouest du site LA125. Par ailleurs, 10 espèces de libellules et 26 espèces d'orthoptères (criquets, sauterelles ...) ont été identifiées lors des inventaires. Aucune n'est patrimoniale, ni protégée.

Enfin, 3 espèces de coléoptères ont été recensées. Parmi les espèces observées, seul le Grand Capricorne, protégé au niveau national et inscrit en annexe II de la Directive « Habitats-Faune-Flore », est une espèce patrimoniale. Plusieurs vieux chênes dans l'aire d'étude immédiate du site LA125 constituent des sites de ponte et de développement des larves du Grand Capricorne.

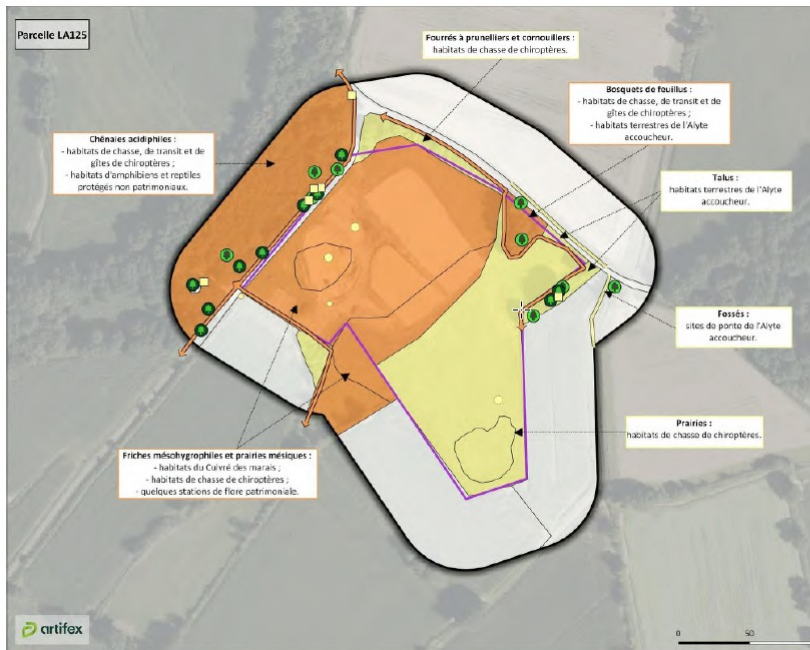
Concernant les amphibiens, il est noté que six espèces protégées d'amphibiens fréquentent le site LA125, dont une espèce patrimoniale : l'Alyte accoucheur. L'ensemble des espèces a été observé sur le site LA125, alors qu'aucune espèce n'a été contactée sur le site LA127. Les fossés au nord-est de l'aire d'étude immédiate du site LA125 constituent les habitats de développement des têtards. De plus, deux espèces de reptiles ont été observées sur le site d'étude, la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles. Ces espèces sont protégées mais non patrimoniales.

Concernant l'avifaune, l'étude relève que 64 espèces d'oiseaux ont été contactées au sein du site d'étude et ses abords, toutes périodes confondues. Une seule espèce possède un enjeu local de conservation, la Cisticole des joncs. Un couple niche dans la prairie au centre de la site LA127.

Concernant les chiroptères, l'étude relève que les potentialités de présence sont fortes en périphérie des deux sites. En effet, les boisements au nord de l'aire d'étude immédiate de LA127 et à l'ouest de LA125 abritent de nombreux vieux chênes de gros diamètres. Ces arbres présentent de nombreuses cavités favorables aux gîtes des chiroptères.

L'étude d'impact présente en pages 123 et 124 une cartographie des enjeux écologiques sur chaque site.

6 voir détails des relevés de terrain dans le tableau en page 254 de l'étude d'impact



- Site d'étude
- Aire d'étude immédiate (50 m)

Enjeu local de conservation

- Exceptionnel
- Très fort
- Fort
- Modéré
- Faible

Flore

Espèce patrimoniale protégée

Lotier velu

- < 5 individus
- 5 >20 individus
- 20 >40 individus
- > 40 individus

Feune

Éléments fonctionnels pour les chiroptères

Niveau d'attractivité des arbres à cavités inventoriés (gîtes arboricoles)

- Fort
- Moyen

Autres éléments fonctionnels

- Axes de déplacement (enjeu fort)



La MRAe recommande de compléter l'état des lieux du milieu naturel par une analyse des continuités écologiques (trames verte et bleue) qui concernent le périmètre immédiat du projet. Le positionnement des sites sur les trames verte et bleue⁷ ne permet pas de conclure à l'absence d'impact.

Patrimoine et paysage

Le paysage du secteur d'étude s'organise autour du Gave de Pau offrant une vallée à la fois agricole et industrielle, liée à l'extraction du gaz dans les années 50. La vallée est bordée au sud et au nord par des coteaux boisés et cultivés bénéficiant de vues ouvertes sur cette dernière et sur les Pyrénées.

⁷ Sur la base du SRCE de la région ex-Aquitaine (page 68 de l'étude d'impact)

Les deux sites du parc s'implantent dans une dense trame bocagère arborée. L'habitat se rassemble autour du bourg d'Audéjos, et se disperse en lieux-dits et fermes isolées. En majorité implanté sur les coteaux, l'habitat s'oriente pour la plupart vers le sud, en direction des Pyrénées.

Cette organisation du territoire permet de limiter les ouvertures visuelles en direction des sites d'étude. Seules les habitations et voies de communication proches, implantées à proximité directe présentent de larges vues ouvertes sur les sites d'implantation.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère détaillée et bien illustrée par des photos et des cartographies en pages 149 et suivantes. Deux monuments historiques⁸ se trouvent à plus de deux kilomètres du projet sans covisibilité directe avec ce dernier. Aucun site archéologique et aucune zone de présomption et de prescription archéologique (ZPPA) ne sont présents sur le site d'étude.

Milieu humain et documents de planification

Autour du site LA125, l'habitation la plus proche est identifiée à environ 375 m au nord. Pour le site LA127, l'habitation la plus proche est présente à une trentaine de mètres à l'ouest.

Le site d'étude se place à l'écart des principales sources d'émissions lumineuses. La qualité de l'air est marquée par la présence de la plateforme industrielle de Lacq et de l'autoroute A64, au sud du site d'étude. Les sources de bruit sont la circulation sur l'autoroute et les routes (notamment les engins agricoles).

La commune de Lacq dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. L'étude d'impact indique que selon le rapport de présentation du PLU de Lacq, les anciens puits LA 125 et LA 127 font partie des puits d'hydrocarbures pour lesquels une reconversion est envisagée, notamment pour la réalisation de centrales photovoltaïques et plus largement pour les installations liées au développement durable. Le site LA125 se place principalement en zone AD (agricole à vocation liée au développement durable) du PLU et en partie en zone agricole (A) « zone à vocation principale d'exploitation agricole, correspondant à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres ». Le site LA127 prend place en intégralité au droit d'une zone AD du PLU.

Le présent projet de parc photovoltaïque se trouve au droit du bassin Adour-Garonne, dont le SDAGE 2022-2027 fixe les orientations en matière de gestion des eaux. L'étude d'impact indique que le site du parc photovoltaïque n'est couvert par aucun SAGE.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Concernant le climat : il est simplement précisé que la création du parc photovoltaïque participe, à son échelle, au maintien de l'équilibre climatique et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Comparé au facteur d'émission du mix électrique français (59,9 g CO₂-eq/kWh₂₇)⁹, les émissions évitées annuellement sont comprises entre 94 et 201 t CO₂-eq selon le dossier. La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact¹⁰. **L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet mériteraient de faire l'objet d'une évaluation quantitative, en considérant l'ensemble du cycle de vie réel du projet (lieu et mode de production des panneaux et mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; entretien et phase de démantèlement).**

Les émissions de dioxyde de carbone évitées en phase d'exploitation au regard de la consommation électrique actuelle mériteraient également d'être évaluées afin de réaliser un bilan global du bénéfice apporté par le projet.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier :

Des mesures classiques sont détaillées pour éviter une pollution sur le site durant les travaux :

- les stockages de carburants des véhicules dans des rétentions mobiles intégrées,

8 un classé et l'autre inscrit

9 voir détail du calcul en page 207 de l'étude d'impact

10 Cf. Guide méthodologique du CGDD « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » publié sur le site du ministère de la transition écologique.

- l'entretien des véhicules hors du site. Concernant ce point, la MRAe recommande de préciser que ces lieux permettent d'éviter tout rejet et impact sur les milieux naturels.
- une récupération par tri des contenants (bidons et emballages des liquides) et un stockage sur une zone dédiée des déchets seront assurés avant l'évacuation pour traitement.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation :

Les postes de transformation seront équipés de bacs de rétention de l'huile, aucun stockage de produits chimiques ne sera réalisé sur le site.

La MRAe souligne que la nécessité de recourir à un nettoyage des panneaux ne peut pas être écartée, en particulier dans le contexte du dérèglement climatique (vents de sable, sécheresse). Elle recommande de préciser les modalités de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau.

Milieu naturel

Concernant la flore et la faune,

L'implantation du parc photovoltaïque débutera par une phase chantier d'une durée évaluée à 6 mois. D'après l'étude d'impact, cette phase chantier aura pour effets une altération des habitats naturels et des habitats d'espèces par dégradation de la végétation (débroussaillage et/ou écrasement, creusement des tranchées), un risque de destruction directe d'individus, notamment par écrasement, ensevelissement ou choc, pour certaines espèces peu mobiles et un dérangement provoquant la fuite de certaines espèces mobiles (reptiles, oiseaux, mammifères), occupant les zones enfrichées et peu fréquentées du site. Ce dérangement peut engendrer un échec de reproduction dans le cas d'un abandon du nid ou des juvéniles.

Cependant l'étude précise que la phase chantier est limitée dans le temps (6 mois) et que, de ce fait, la perte d'habitats occasionnée pour certaines espèces est temporaire dans la mesure où la phase d'exploitation permet la mise en place d'habitats favorables à ces espèces. Ainsi certaines espèces regagneront leurs territoires initiaux une fois le chantier terminé.

Afin d'éviter les impacts significatifs sur les populations locales d'espèces les plus sensibles, la conception du projet a évité les secteurs sensibles¹¹. En outre l'impact du projet sur le milieu naturel est atténué par des mesures de réduction¹². Il est noté la mise en place d'un calendrier écologique avec évitement des périodes sensibles du cycle des espèces, la préservation des stations de *Lotier velu* et la mise en défens des secteurs sensibles identifiés ainsi qu'une gestion adaptée à la biodiversité pour l'entretien du parc photovoltaïque (mise en place d'une fauche adaptée sur les zones d'habitats du Cuivré des marais, à savoir une seule fauche annuelle, après le 1er octobre, et d'une hauteur minimale de 20 cm et balisage de cette zone).

La MRAe recommande de clarifier la technique d'entretien des espaces sous les panneaux solaires et, le cas échéant, s'agissant du fauchage mécanique, d'en préciser les modalités (fréquence, conduite de fauche vis-à-vis de la faune, devenir des déchets de fauche). La MRAe recommande de démontrer la compatibilité de la solution d'entretien avec les caractéristiques retenues pour le parc photovoltaïque (hauteur des panneaux à 80 cm au plus bas).

L'étude d'impact relève que les mesures d'évitement et de réduction ne suffisent pas à préserver le site d'étude et les espèces patrimoniales qui y vivent. En effet, après application des mesures d'évitement et de réduction, il persiste un impact résiduel significatif pour la destruction d'individus appartenant à une espèce patrimoniale et protégée et pour la destruction/altération d'habitats d'espèces patrimoniales et protégées. Aussi, une mesure de compensation est proposée avec l'acquisition foncière pour une gestion conservatrice des populations de Cuivré des Marais et de Cisticole des joncs.

L'étude d'impact indique qu'un dossier de dérogation¹³ pour la destruction d'espèces protégées est en cours. Ce dernier détaillera avec précision la mise en oeuvre de la présente mesure de compensation. De plus, il est indiqué qu'un suivi écologique de la parcelle de compensation sera mis en place. **La MRAE recommande que des précisions sur le choix de cette parcelle et sur les modalités de suivi soient apportées.**

11 voir détails en page 209 de l'étude d'impact

12 mesures détaillées en pages 212 et suivantes de l'étude d'impact

13 voir détails en page 20 de l'étude d'impact

Des mesures d'accompagnement et de suivi sont proposées comme un suivi écologique du parc en phase chantier et en phase exploitation, ainsi que des sites de compensations, et le contrôle des espèces envahissantes.

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000,

Le dossier se contente de préciser que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 et reste éloigné des limites du site « Gave de Pau » et que, par conséquent, il n'aura aucun effet direct ou indirect sur le site Natura 2000, considérant la distance d'éloignement.

La MRAe rappelle que la distance n'est pas un critère suffisant et demande de préciser l'analyse en s'assurant de l'absence de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 et de l'absence de risque d'impacts indirects, ce qui demande de se référer aux inventaires et enjeux identifiés sur ce site.

Concernant les zones humides, au total pour les deux sites, trois habitats naturels humides et trois zones humides selon le critère pédologique ont été identifiées au droit du projet.



Cartographie des zones humides (source : étude d'impact pages 175 et 176)

L'étude d'impact indique qu'à l'issue de l'application des mesures de réduction, un impact sur les zones humides inventoriées persiste.

Selon le dossier, la surface de zone humide détruite par l'ensemble des installations et aménagements du projet est de 800 m² (emprise des fondations uniquement). **La MRAe considère que ces surfaces ne rendent pas compte de la destruction réelle des zones humides par le chantier.**

Selon le SDAGE Adour Garonne, les zones humides détruites devront être compensées à hauteur de 150 %. Ainsi, un ratio de compensation de 150% a été retenu pour le projet. Au final, avec ce ratio de compensation retenu, la surface compensatoire nécessaire est de 2 000 m².

L'étude précise que les liaisons inter-zones humides rompues seraient très partielles si elles existent. Dans cette hypothèse, la zone humide en question se diviserait en deux mais l'alimentation serait maintenue, ses fonctionnalités également. Les incidences indirectes du projet seraient donc nulles selon le dossier. La MRAe souligne que la démonstration n'est pas convaincante.

La MRAe demande que le périmètre soit revu afin d'éviter les zones humides.

Milieu humain

Les impacts du projet sur le milieu humain sont essentiellement liés au fonctionnement des engins de chantier. Le trafic restera sensiblement le même, avec environ 1 à 2 camions supplémentaires attendus par semaine durant la durée du chantier.

Concernant le paysage :

D'après l'étude, les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine sont principalement liés à des visibilitées depuis les habitations et les lieux de passage à proximité. Il s'agit de vue depuis les lieux-dits d'Oustau, de Saubagnou, de Lacoste et de Touyarot, ainsi que depuis les routes communales y menant. Le sentier de randonnée passant au nord du site permet lui aussi de le visualiser.

Le projet prévoit en plus du maintien de la végétation circulaire existante, la plantation de haies champêtres et le choix de teinte adaptée à l'environnement pour le grillage et les bâtiments techniques.

Concernant le bruit, les nuisances sonores éventuelles seront limitées à la durée du chantier et seront circonscrites aux horaires de travail (horaires en journée du lundi au vendredi). Le dossier indique que cette émission sonore ne sera pas perceptible à l'extérieur des clôtures des sites. L'impact sur les riverains est considéré comme nul.

Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001¹⁴).

La MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique atteint lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements.¹⁵

Concernant le risque incendie, le maître d'ouvrage prévoit de respecter les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), notamment en ce qui concerne les accès, la largeur de voies et les obligations légales de débroussaillage.

La MRAe rappelle l'importance du respect strict des recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et demande au porteur de projet une confirmation par ce service de la validation du projet, de son mode d'exploitation et d'entretien.

Concernant le démantèlement, il est précisé qu'à l'échéance de la période d'exploitation prévue de 30 ans, la centrale sera démontée entièrement et les parcelles revégétalisées. Il est précisé que les impacts potentiels seront équivalents à ceux observés durant la phase de construction.

14 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

15 Cette note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques

II.3 Analyse des effets cumulés du projet

Dans un rayon de 6 km autour du projet de Lacq LA125-LA127, deux parcs photovoltaïques construits ont été identifiés au sud-est du projet. Il s'agit de la centrale de Pardies, d'Os-Marsillon et d'Artix, exploitée par EDF Renouvelable et la centrale solaire de Noguères Nord et de Noguères Sud, exploitée par Total Energies. Les deux parcs prennent place au droit d'anciens sites industriels. **La MRAe relève que le dossier mérite de considérer en effets cumulés les projets sur un plus large périmètre qui n'est pas utilement circulaire. L'échelle de la vallée industrielle dans son objectif global de reconversion des sites en énergie renouvelable serait ainsi plus pertinente.**

D'après l'étude d'impact, les effets cumulatifs entre les parcs photovoltaïques construits et le projet photovoltaïque de Lacq sont positifs sur l'économie locale, sur la revalorisation d'anciens sites industriels et sur le développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, le projet photovoltaïque ne présente pas d'autres effets cumulés notables avec les parcs existants selon le dossier. L'étude d'impact précise que l'analyse des états initiaux ne montre pas de similitudes en termes d'enjeux entre le projet de parc photovoltaïque de Lacq (LA125 et LA127) et les parcs de la « Centrale de Pardies, d'Os-Marsillon et d'Artix » et de la « Centrale solaire de Noguères Nord et de Noguères Sud ». De plus, la mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) permet de garantir le maintien des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales présentes sur ces sites et sur leurs abords. L'étude relève que compte-tenu des importantes distances séparant les sites, il reste encore pour le moment d'amples surfaces de report disponibles pour les espèces concernées à proximité. **La MRAe relève que cette affirmation reste à démontrer dans le cadre de la demande de dérogation en cours de préparation.**

Deux autres projets sont identifiés dans un rayon de 6 km (unité de méthanisation et plateforme de transit de terres polluées¹⁶). L'étude estime que de par son envergure et son éloignement, le parc photovoltaïque de Lacq, porté par TotalEnergies ne présente pas d'effet cumulé notable sur les milieux physiques et humains avec d'autres projets connus. **La MRAe relève que les effets cumulés du parc avec les autres projets (autres que photovoltaïques) sur la biodiversité demandent à être analysés.**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Il s'implante sur d'anciens puits d'extraction de gaz sans qu'aucun site alternatif n'ait été étudié dans l'étude d'impact. La MRAe relève que le défaut de recherche d'autres sites alternatifs n'est pas justifié dans le dossier.

Le projet est conforme à la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine compte tenu de son implantation sur une friche industrielle.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur deux sites distants de 1,2 km, sur d'anciens puits d'extraction de gaz. La surface totale clôturée du projet est de 6,2 ha, sur la commune de Lacq dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Il contribue à une démarche globale de développement des énergies renouvelables sur des sites en reconversion du bassin industriel de Lacq, historiquement développé grâce à l'exploitation du gisement de gaz de Lacq et grâce à l'industrie chimique.

D'une manière générale, l'étude d'impact produite est claire et permet de comprendre les enjeux du projet. Néanmoins elle doit impérativement être complétée dans son volet concernant l'étude d'incidence Natura 2000 du site « *Gave de Pau* ».

16 voir cartographie en page 245 de l'étude d'impact

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux environnementaux portant sur la préservation du milieu physique , du milieu naturel (espèces protégées impactées) et du cadre de vie et de la santé des riverains.

Des précisions sont attendues sur la démonstration de la pertinence des mesures proposées quant aux enjeux des espèces protégées, et sur les modalités d'entretien des espaces naturels en période de fonctionnement et le maintien des continuités écologiques.

Une démarche d'évitement des zones humides doit être menée.

Par ailleurs, les effets cumulés sont à prendre en compte à l'échelle de la vallée industrielle.

La MRAe fait également d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 12 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville